

ne modifie. J'espère que le comité s'en occupera. Je songe à l'affaire Goldhar contre la reine mentionnée à la page 60 du recueil des Supreme Court of Canada Reports de 1960. On y fait état d'un appel fondé sur le droit de la Cour suprême du Canada d'entendre un appel d'une condamnation. On a contesté que le tribunal ait le droit de s'occuper d'un appel d'une condamnation imposée en cas de délit. A première vue, on pourrait dire qu'on a les cours d'appel des provinces et que leur examen est suffisant. Mais, monsieur l'Orateur, je tiens à vous signaler, ainsi qu'au ministre, qu'étant donné le problème social de notre société actuelle et que, d'un bout à l'autre du pays, les jeunes font grand usage de drogues, des injustices flagrantes se produisent.

Si nous alimentions un ordinateur avec les données suivantes: toutes les accusations concernant les stupéfiants, le choix du procureur de la Couronne de recourir à la loi sur les stupéfiants ou à la loi sur les aliments et drogues—car la sentence éventuelle est bien différente dans les deux cas—l'âge des accusés, 15, 16, 17, 21 ans ou plus et si le procès est régi par un juge et un jury, ou par un juge seulement, nous constaterions confondus devant les inégalités des sentences imposées dans les diverses régions du pays, dans le cas d'une accusation analogue. Les sentences varient considérablement: amende, forte amende, incarcération pour un an ou pour deux ans. Quand il est question d'incarcération dans les tribunaux, étant donné les dispositions de la loi sur les stupéfiants, les sentences imposées pour le trafic de stupéfiants varient de sept ans à l'emprisonnement à vie. Il en va tout autrement dans le cas de la loi sur les aliments et drogues, où il est beaucoup plus facile de procéder par déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut aboutir à diverses sentences allant d'un an à cinq ans, dans le cas de jeunes de 18 ou de 16 ans.

Ce qu'il nous faut, monsieur l'Orateur, c'est l'uniformité des sentences, que l'intéressé vive en Colombie-Britannique, dans les Maritimes ou en Ontario. Pour accusation identique, sentence égale, selon moi. Naturellement, et je ne dis pas cela pour critiquer, on ne saurait atteindre l'uniformité par la simple adoption d'une loi prévoyant un maximum de sept ans ou l'emprisonnement à vie pour le trafic de stupéfiants. Il faudrait essayer d'aboutir à l'uniformité dans les tribunaux d'appel et les décisions rendues par les juges de première instance.

Sous quel aspect de la situation peut-on considérer ici la cause Goldhar? Comme le ministre a suivi mon conseil au sujet de la modification concernant la situation moné-

taire, j'espère qu'il voudra également prendre mon avis en ce qui concerne la cause Goldhar contre la Reine, où le jugement était ainsi conçu:

Cette Cour n'a pas compétence pour entendre un appel contre une peine imposée pour un délit punissable.

Il s'agissait dans l'occurrence du trafic de narcotiques en Colombie-Britannique. On a interjeté appel du jugement en invoquant que la peine était trop rigoureuse. Or la Cour suprême du Canada n'a jamais examiné la décision rendue du point de vue de la durée de la peine, mais elle a étudié si elle avait le droit d'entendre l'appel.

Pour commencer, je veux bien préciser que si la Cour suprême du Canada obtenait le droit de reviser le jugement, dans certaines circonstances, il s'agirait plutôt d'une autorisation d'interjeter appel que de l'adoption de règles destinées à faire régner une certaine uniformité. La peine imposée à une personne accusée de trafic de drogues ne devrait pas varier de un à cinq ou sept ans, selon le juge ou les sentiments des habitants sur le sujet.

Lorsque le projet de loi ira au comité, j'espère qu'il sera modifié afin de permettre à la Cour suprême du Canada d'entendre des appels concernant la peine. Le droit n'est pas une science exacte et, dans l'affaire Goldhar, le juge en chef actuel, juriste et érudit très distingué, a émis un avis contraire, mais le tribunal a jugé que:

Cette Cour n'a pas compétence pour entendre un appel contre une peine imposée pour un délit punissable.

Après avoir examiné la loi, le juge Fauteux, qui a rédigé le jugement de la majorité, a déclaré:

Voilà pourquoi je suis nettement d'avis que nulle part dans les dispositions pertinentes du nouveau Code...

Il ne s'agit pas de la dernière modification, mais de la refonte complète du Code il y a quelques années.

...Le Parlement n'indique, soit expressément, soit implicitement, son intention de modifier l'état antérieur de la loi, en vertu de laquelle on ne peut en appeler à ce tribunal pour ce qui est de la condamnation.

Autrement dit, l'article 44 de la loi sur la Cour suprême du Canada n'a pas modifié la loi et l'on n'a pas le droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada, ou sans autorisation, en matière de condamnation.

En Alberta, des jeunes, hommes et femmes, ont été condamnés à cinq ans de prison pour diverses infractions à la loi sur les stupéfiants. La Cour d'appel a revu leur cas et réduit leur peine à deux ans moins un jour. La différence est énorme. Comme le ministre l'a signalé,